

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE POITIERS**

**N° 2201469 et 2201600**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ASSOCIATION AVES FRANCE  
ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES  
ANIMAUX SAUVAGES  
ASSOCIATION ONE VOICE

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Gaëlle Dumont  
Rapporteuse

---

Le tribunal administratif de Poitiers

(2<sup>ème</sup> chambre)

M. Philippe Lacaïle  
Rapporteur public

---

Audience du 27 juin 2024  
Décision du 25 juillet 2024

---

Vu les procédures suivantes :

I- Par une requête enregistrée le 21 juin 2022 sous le n°2201469 et des mémoires enregistrés les 24 avril et 22 mai 2023, ce dernier n'ayant pas été communiqué, l'association AVES France et l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), représentées par l'AARPI Géo Avocats, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 24 mai 2022 du préfet de la Charente-Maritime relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse en tant que son article 8 autorise une période complémentaire de chasse par vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2023 à l'ouverture de la campagne de chasse 2023/2024 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la procédure d'adoption de l'arrêté contesté ne satisfait pas aux exigences de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, en l'absence de note de présentation, pendant la période de consultation du public, comprenant des informations relatives au contexte et aux objectifs des prescriptions envisagées, privant ainsi le public d'une garantie ;

- la décision, en tant qu'elle autorise la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire débutant le 15 mai 2023, méconnaît les dispositions de l'article L. 424-10 du code de l'environnement en ce qu'elle contrevient à l'équilibre biologique du blaireau dès lors que ceux-ci n'ont pas atteint leur âge adulte ;

- l'arrêté est entaché d'une erreur d'appréciation ;
- l'article R. 424-5 du code de l'environnement, sur le fondement duquel le préfet de la Charente- Maritime est compétent pour prendre la décision attaquée, méconnaît l'objectif de protection des petits mammifères, consacré par l'article L. 424-10 du code de l'environnement et la convention de Berne du 19 septembre 1979.

Par des mémoires en défense enregistrés les 4 avril et 10 mai 2023, le préfet de la Charente-Maritime conclut rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

II- Par une requête enregistrée le 5 juillet 2022 sous le n°2201600 et un mémoire enregistré le 11 avril 2023, l'association One Voice, représentée par Me Moreau, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 24 mai 2022 du préfet de la Charente-Maritime relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse en tant que son article 8 autorise une période complémentaire de chasse par vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2023 à l'ouverture de la campagne de chasse 2023/2024 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- il n'est pas établi que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, appelée à donner son avis en application de l'article R. 424-5 du code de l'environnement, ont été convoqués cinq jours au moins avant la réunion du 25 avril 2022 et ont reçu les documents utiles, conformément aux dispositions de l'article R. 133-8 du code des relations entre le public et l'administration ;

- la procédure d'adoption de l'arrêté contesté ne satisfait pas aux exigences de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, en l'absence de note de présentation, pendant la période de consultation du public, comprenant des informations relatives au contexte et aux objectifs des prescriptions envisagées, privant ainsi le public d'une garantie ;

- la décision, en tant qu'elle autorise la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire débutant le 15 mai 2023, méconnaît les dispositions de l'article L. 424-10 du code de l'environnement en ce qu'elle contrevient à l'équilibre biologique du blaireau dès lors que ceux-ci n'ont pas atteint leur âge adulte ;

- l'arrêté est entaché d'une erreur d'appréciation ;

- l'article R. 424-5 du code de l'environnement, sur le fondement duquel le préfet de la Charente- Maritime est compétent pour prendre la décision attaquée, méconnaît l'objectif de protection des petits mammifères, consacré par l'article L. 424-10 du code de l'environnement.

Par des mémoires en défense enregistrés les 5 avril et 10 mai 2023, le préfet de la Charente-Maritime conclut rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- les ordonnances n° 2301060 et n° 2301156 rendues le 12 mai 2023 par lesquelles le juge des référés du tribunal a suspendu l'exécution de l'arrêté attaqué ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Dumont,
- les conclusions de M. Lacaïlle, rapporteur public.

Le préfet de la Charente-Maritime a produit deux notes en délibéré enregistrées le 27 juin 2024.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 24 mai 2022, le préfet de la Charente-Maritime a institué une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2023 à l'ouverture de la campagne de chasse 2023-2024. Par deux ordonnances du 12 mai 2023, le juge des référés du présent tribunal a suspendu l'exécution de cet arrêté. Par les présentes requêtes, l'association AVES France et l'ASPAS, d'une part, l'association One Voice, d'autre part, demandent au tribunal d'annuler cet arrêté en tant que son article 8 autorise une période complémentaire de chasse par vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2023 à l'ouverture de la campagne de chasse 2023-2024.

2. Les requêtes susvisées sont dirigées contre le même arrêté et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu par conséquent de les joindre et de statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement :  
« I. - Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration. (...) Ne sont pas regardées comme ayant une incidence sur l'environnement les décisions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non significatif. / (...) / II. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 123-19-6, le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions

*prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. (...) ».* Les dispositions du I de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement impliquent que les projets d'acte réglementaire de l'Etat ayant une incidence directe et significative sur l'environnement soient mis à disposition du public afin de lui permettre de présenter des observations et propositions.

4. Il ressort des pièces du dossier que la note de présentation mise à la disposition du public, qui se limite à présenter l'objet du projet d'arrêté, sans énoncer, s'agissant de la période complémentaire de chasse sous terre du blaireau, son contexte et ses objectifs, ne satisfait pas aux exigences énoncées au II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement dans le champ duquel entrait l'arrêté contesté, lequel a une incidence directe et significative sur l'environnement au sens de cet article.

5. Un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'est toutefois de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de cette décision ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

6. En l'espèce, le non-respect, par l'autorité administrative, de la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement préalablement à l'édition de l'arrêté en litige a privé le public d'une garantie. Il s'ensuit que l'arrêté litigieux a été édicté à la suite d'une procédure irrégulière dans des conditions de nature à l'entacher d'illégalité.

7. En second lieu, aux termes du premier alinéa de l'article L. 424-4 du code de l'environnement : « *Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.* ». Selon l'article R. 424-4 du même code : « *La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars. (...)* ». En vertu de l'article R. 424-5 de ce code : « *La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier. / Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.* ». Aux termes de l'article L. 424-10 du même code : « *Il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les oeufs, de ramasser les oeufs dans la nature et de les détenir. Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. (...)* ».

8. Les associations requérantes soutiennent que l'autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau débutant le 15 mai 2023 dans le département de la Charente-Maritime méconnaît l'interdiction des destructions des portées ou petits mammifères dont la chasse est autorisée prévue par les dispositions précitées de l'article L. 424-10 du code de l'environnement alors qu'à cette date, les blaireautins ne sont pas émancipés de leur mère et n'ont pas atteint leur maturité sexuelle. Pour justifier qu'au 15 mai, les terriers présents dans le département et susceptibles de faire l'objet d'opérations de vénerie sous terre ne comportent pas des petits blaireaux au sens de l'article L. 424-10 du code de l'environnement, le

préfet de la Charente-Maritime fait valoir que les blaireautins naissent en janvier ou février au plus tard et qu'ils sont sevrés en mai. Toutefois, il ressort des pièces du dossier, notamment des études scientifiques produites par les associations requérantes, dont les conclusions ne sont pas sérieusement contestées par le préfet, que les blaireautins, dont la naissance intervient entre janvier et mars, ne sont pas tous sevrés à cette date et que ces derniers ne peuvent être regardés comme émancipés qu'à partir de l'âge de cinq à huit mois minimum. Il s'ensuit que les blaireautins ne sont pas autonomes lors de la période de chasse complémentaire autorisée par l'arrêté attaqué et doivent, ainsi, encore être qualifiés de petits de mammifères au sens et pour l'application de l'article L. 424-10 du code de l'environnement. Dans ces conditions, les associations requérantes sont fondées à soutenir que l'autorisation délivrée par l'arrêté contesté de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire débutant le 15 mai 2023 est de nature à favoriser la méconnaissance, par les chasseurs, de l'interdiction légale de détruire des petits blaireaux résultant des dispositions de l'article L. 424 10 du code de l'environnement. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 424-10 du code de l'environnement doit être accueilli.

9. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'arrêté du 24 mai 2022 du préfet de la Charente-Maritime en tant que son article 8 autorise une période complémentaire de chasse par vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2023 à l'ouverture de la campagne de chasse 2023-2024, doit être annulé.

Sur les frais liés au litige :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme globale de 1 000 euros à verser à l'association AVES France et à l'ASPAS, d'une part, à l'association One Voice d'autre part, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 24 mai 2022 du préfet de la Charente-Maritime, en tant que son article 8 autorise une période complémentaire de chasse par vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2023 à l'ouverture de la campagne de chasse 2023-2024, est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à l'association AVES France et à l'association pour la protection des animaux sauvages la somme globale de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : L'Etat versera à l'association One Voice la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association AVES France, première dénommée, à l'association One Voice et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Copie en sera adressée au préfet de la Charente-Maritime.

Délibéré après l'audience du 27 juin 2024, à laquelle siégeaient :

M. Jarrige, président,  
Mme Boutet, première conseillère,  
Mme Dumont, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 25 juillet 2024..

La rapporteure,

Le président,

Signé

Signé

G. DUMONT

A. JARRIGE

La greffière,

Signé

G. FAVARD

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,  
La greffière,

Signé

G. FAVARD